

**CONTRAT DE PARTAGE DE
PRODUCTION**

ENTRE

**LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
DU CONGO**

ET

L'ASSOCIATION

SOUTH AFRICA CONGO OIL (PTY) Ltd -

LA CONGOLAISE DES HYDROCARBURES

SUR LE BLOC III

DU

GRABEN ALBERTINE DE LA RDC

NOVEMBRE 2007

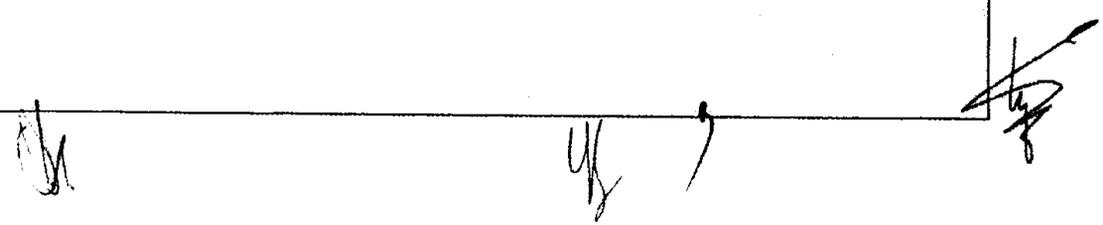


TABLE DES MATIERES

Article 1 - Définitions	4
Article 2 - Objet du Contrat	8
Article 3 - Champ d'application du Contrat- Opérateur	8
Article 4 - Comité d'Opérations	11
Article 5 - De la Bonne Gouvernance, du Développement et de la Protection de l'Environnement	14
Article 6 - Garantie Bancaire	15
Article 7 - Programme Minimal des Travaux de Reconnaissance et d'Exploration	15
Article 8 - Programme des Travaux complémentaires	18
Article 9 - Attribution, Renouvellement et Renonciation du Permis d'Exploitation	19
Article 10 - Découverte des Hydrocarbures et Attribution du Permis d'Exploitation	19
Article 11 - Travaux d'Abandon	21
Article 12 - Régime Fiscal, Royalty et Bonus	22
Article 13 - Régime de Change	23
Article 14 - Remboursement des Coûts Pétroliers -Cost Oil	24
Article 15 - Partage de la Production -« Profit Oil »	25
Article 16 - Valorisation des Hydrocarbures	26
Article 17 - Transfert de Propriété et enlèvement des Hydrocarbures Liquides	27
Article 18 - Gaz Naturel	28
Article 19 - Propriété des Biens Mobiliers et Immobiliers	28
Article 20 - Emploi - Formation du Personnel de la RDC	29
Article 21 - Audit	29
Article 22 - Participation de l'Entreprise Pétrolière Nationale	31
Article 23 - Cessions d'Intérêts	31
Article 24 - Informations - Confidentialité	32
Article 25 - Fin du Contrat	33
Article 26 - Force majeure	35
Article 27 - Droit applicable	35
Article 28 - Stabilisation du Régime Minier et Fiscal	35
Article 29 - Obligations complémentaires de la RDC	36
Article 30 - Arbitrage	36
Article 31 - Signature	37
Article 32 - Accord Complet	37
Article 33 - Notification	38
Article 34 - Entrée en Vigueur- Régime de Coopération	39
Page de Signatures	39
Annexe 1	
Cartes et Coordonnées de la ZERE	
Annexe 2	
Mandat du Conseil d'Administration	

ENTRE:

La République Démocratique du Congo, dûment et valablement représentée par:

- Le Ministre des Hydrocarbures, et
- Le Ministre des Finances

agissant en vertu des pouvoirs légaux tels qu'ils résultent de l'Ordonnance-Loi N° 81-013 du 2 avril 1981 portant Législation Générale sur les Mines et les Hydrocarbures, ci-après désignée «**La RDC**» de première part ;

ET

L'Association:

- **SOUTH AFRICA CONGO OIL (PTY) Ltd**, société de droit Sud Africain, ayant son siège social à 119 Rosen Office Park, 37 Invicta Road Midrand, Johannesburg, South Africa 1685, registration number 2007/024617/07, représentée par **ANDREA BROWN**, Directeur, munis des pleins pouvoirs dont copies en annexe 2, ci-après dénommée «**SACOIL**», de deuxième part ;
- **LA CONGOLAISE DES HYDROCARBURES** dont le siège social se trouve au numéro 1 de l'avenue du Comité Urbain dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, représentée par Messieurs **Jean YEMBELINE KODANGBA** et **Michel LADY LUYA**, respectivement Administrateur Délégué Général a.i., et Président du Conseil d'Administration, ci-après dénommée «**COHYDRO**» de troisième part.

Les parties de deuxième et de troisième part sont ci-dessous dénommées le «**Contractant**».

AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

- L'Etat exerce une souveraineté permanente, notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental ;
- Les ressources économiques, telles que les hydrocarbures qui y sont contenues sont désignées «**Substances concessibles**» ;
- L'Etat désire encourager l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone ouverte à l'exploration dans le Graben Albertine de la République Démocratique du Congo;
- «**SACOIL**» a démontré sa capacité technique et financière dans l'exploration et la production pétrolières et le Rapport Final d'évaluation et d'interprétation des données déposé a été concluant, en exécution du Protocole d'Accord signé en date du 13 juillet 2007 entre «**SACOIL**» et la République Démocratique du Congo;

- « **SACOIL** » et « **COHYDRO** », en association, ont fait part de leurs intentions d'explorer le potentiel du pétrole du Graben Albertine dont le Bloc et coordonnées constituent l'Annexe 1 ;
- L'Etat a l'intention d'accorder aux entreprises des conditions financières, économiques et fiscales spécifiques pour l'exercice des activités précisées dans ce Contrat, dans le but de soutenir cette initiative.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 – Définitions

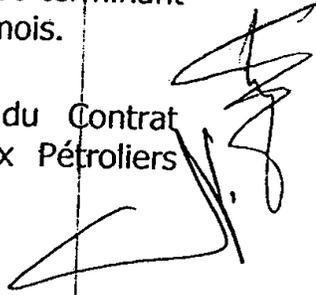
Aux fins du présent Contrat, les termes suivants auront la signification fixée au présent Article:

- 1.1 « **Année Civile** »: période de douze (12) mois consécutifs commençant le premier janvier et se terminant le trente un décembre de chaque année.
- 1.2 « **Back Costs** »: les coûts engagés par l'Opérateur, y compris les coûts engagés par l'Opérateur au nom du Contractant, pour les travaux en relation avec le Contrat avant la Date d'entrée en vigueur, incluant les coûts de rédaction, les dépenses de personnel de l'Opérateur, ainsi que le financement des visites des représentants de « **La RDC** ».
- 1.3 « **Baril** » : unité de volume égale à 158,98722 litres, mesurés à la température de 15 degrés Celsius.
- 1.4 « **Bonus** »: prime payable à l'Etat lors de la signature du contrat et/ou lorsque la production ou le rythme de production atteint certains seuils. Il s'agit de:
 - Bonus de signature: à la signature du contrat par les parties;
 - Bonus du Permis d'Exploration: à l'octroi du Permis d'Exploration;
 - Bonus de renouvellement du Permis d'Exploration: au renouvellement du Permis d'Exploration ;
 - Bonus du Permis d'Exploitation: à l'octroi du Permis d'Exploitation;
 - Bonus de renouvellement du Permis d'Exploitation: au renouvellement du Permis d'Exploitation;
 - Bonus de première production: à la production du premier Baril ;
 - Bonus de production du dix millionième Baril: à la production du dix millionième Baril
- 1.5 « **Budget** » : l'estimation prévisionnelle du coût d'un Programme des Travaux.
- 1.6 « **Cession d'Intérêts** » : toute opération juridique aboutissant au transfert entre les Parties ou à toute autre entité, autre qu'une Partie, de tout ou partie des droits et obligations découlant du Contrat.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

- 1.7 « **Comité d'Opérations** »: l'organe visé à l'Article 4 du Contrat.
- 1.8 « **Contractant** »: désigne l'Association «**SACOIL**»- «**COHYDRO**» ainsi que toute autre entité à laquelle l'Association pourrait céder un intérêt dans les droits et obligations du Contrat.
- 1.9 « **Contrat** »: le présent contrat de partage de production, ses annexes qui en font partie intégrante, ainsi que tout avenant qui serait conclu entre les parties.
- 1.10 « **Contrat d'Association** » ou «**Joint Operating Agreement**»: le Contrat à conclure entre les entités constituant le Contractant, ses annexes et ses avenants, pour la réalisation en association des Travaux Pétroliers.
- 1.11 «**Coûts Pétroliers** » ou «**Cost Oil** »: tous les Back Costs tels que définis à l'article 1.2, les Bonus, comme défini à l'article 1.4 ci-dessus, ainsi que toutes les dépenses, entre autres, encourues et payables par le Contractant du fait des Travaux Pétroliers, comme défini en 1.34 ci-dessus, y compris tous les frais d'exploitation, les frais de gestion, intérêts sur prêts, et calculées conformément à la Procédure Comptable.
- 1.12 «**Date d'entrée en vigueur**»: la date de prise d'effet du Contrat, telle que cette date est définie à l'Article 34 du Contrat.
- 1.13 «**Dollar** » ou « **dollar** » ou «**USD** »: la monnaie ayant cours légal aux Etats Unis d'Amérique.
- 1.14 « **L'Etat** »: La République Démocratique du Congo en tant que pouvoir public.
- 1.15 « **Gaz Naturel** »: les hydrocarbures gazeux comprenant principalement du méthane et de l'éthane qui, à 15 degrés Celsius et à la pression atmosphérique, sont à l'état gazeux, et qui sont découverts et/ou produits dans le cadre du Permis.
- 1.16 « **Hydrocarbures** »: les Hydrocarbures Liquides et le Gaz Naturel découverts et/ ou produits sur la zone de Permis.
- 1.17 « **I.T.I.E** »: Initiative pour la Transparence dans la gestion des recettes des Industries Extractives.
- 1.18 « **Loi** »: l'Ordonnance-Loi N° 81-013 du 2 avril 1981 portant Législation Générale sur les Mines et les Hydrocarbures ainsi que l'Ordonnance n° 67-416 du 23 septembre 1967 portant Règlement Minier.
- 1.19 « **Mois** »: une période commençant le premier jour d'un mois et se terminant le dernier jour de ce mois, incluant le premier et le dernier jour du mois.
- 1.20 « **Opérateur** »: l'entité du Contractant chargée aux termes du Contrat d'Association de la responsabilité de la conduite des Travaux Pétroliers conformément au Contrat comme indiqué à l'article 3 du Contrat.
- 
- 
- 

- 1.21 « **Parties** »: les parties au Contrat, à savoir la République Démocratique du Congo et l'Association «**SACOIL**»-«**COHYDRO**» ainsi que toute autre entité à laquelle une des entités du Contractant pourrait céder un intérêt dans les droits et obligations du Contrat.
- 1.22 « **Permis** »: un permis relatif à la zone d'intérêt qui se situe dans le cadre du Permis d'Exploration (comme défini dans l'Annexe 1 du présent Contrat) et tous les Permis d'Exploitation en découlant.
- 1.23 « **Permis d'Exploration** »: Titre Administratif pour hydrocarbures octroyé, pour une durée de 5 ans renouvelable deux fois, en vue de l'exercice de l'activité d'exploration sur le Bloc III comme défini dans l'Annexe 1 de cet Accord.
- 1.24 « **Permis d'Exploitation** »: Titre Administratif pour hydrocarbures découlant du Permis d'Exploration, octroyé pour une durée de 20 ans renouvelable, en vue de l'exercice des activités de production.
- 1.25 « **Procédure Comptable** »: la procédure comptable telle que définie et Communiquée au Contractant par l'Administration des Hydrocarbures de la RDC.
- 1.26 « **Profit Oil** »: le solde de la production après déduction de la Royalty et du Cost Oil destiné à être partagé.
- 1.27 « **Programme des Travaux** »: le plan des Travaux Pétroliers devant être effectué durant une période déterminée préalablement, tel qu'approuvé par le Comité d'Opérations dans les conditions stipulées au Contrat.
- 1.28 « **Prix Fixé** »: le prix de chaque qualité des Hydrocarbures, tel que défini à l'Article 16 du Contrat.
- 1.29 « **Production Nette** »: la production totale des Hydrocarbures Liquides diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits, de toutes quantités des Hydrocarbures réinjectées dans le gisement, utilisées ou perdues au cours des Travaux Pétroliers.
- 1.30 « **Production Fiscalisée** » : la production nette diminuée des coûts de transport et stockage jusqu'au point d'enlèvement.
- 1.31 « **La RDC** »: la République Démocratique du Congo en tant que partie au présent contrat.
- 1.32 « **Redevance Superficière** »: le Droit payé à l'Etat par le «Contractant» relatif à l'occupation des terres pendant la période d'exploration ou pendant la période d'exploitation.

1.33 « **Société Affiliée** »:

1.33.1 Toute société dans laquelle plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote dans les assemblées générales ordinaires des actionnaires ou associés (ci-après désignées les «Assemblées») sont détenus directement ou indirectement par l'une des Parties;

1.33.2 Toute société qui détient directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote dans les Assemblées de l'une des Parties;

1.33.3 Toute société dont les droits de vote dans les Assemblées sont détenus pour plus de cinquante pour cent (50 %) par une société qui détient elle-même directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote dans les Assemblées de l'une des Parties;

1.33.4 Toute société dans laquelle plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote dans les Assemblées sont détenus directement ou indirectement par une société ou par plusieurs sociétés telles que décrites aux sous - paragraphes 1.33.1 à 1.33.3 ci-dessus.

1.34 « **Sous Traitant** » : personne physique ou morale à laquelle l'Opérateur fera appel dans le cadre de l'exécution des Travaux Pétroliers.

1.35 « **Travaux Pétroliers** »: les activités conduites pour permettre la mise en œuvre du Contrat dans le cadre du Permis conformément au Contrat, notamment les études, les préparations et les réalisations des opérations, les activités juridiques, comptables et financières. Les Travaux Pétroliers se répartissent entre les Travaux d'Exploration, les Travaux d'Évaluation et de Développement, les Travaux d'Exploitation et les Travaux d'Abandon.

1.35.1 «**Travaux d'Abandon** »: les Travaux Pétroliers nécessaires à la remise en état d'un site d'exploitation dont l'abandon est programmé par le Comité d'Opérations.

1.35.2 « **Travaux d'Évaluation et de Développement** »: les Travaux Pétroliers associés aux Permis d'Exploitation relatifs à l'étude, la préparation et la réalisation des installations tels que forages, équipements de puits et essais de production, constructions et pose des plates-formes ainsi que toutes autres opérations réalisées en vue de la production, du transport, du traitement, du stockage et de l'expédition des Hydrocarbures aux terminaux de chargement.

1.35.3 « **Travaux d'Exploitation** »: les Travaux Pétroliers relatifs aux Permis d'Exploitation et associés à l'exploitation et à l'entretien des stations de production, de traitement, de stockage, de transport, d'exportation et de vente des Hydrocarbures.

1.36 « **Travaux d'Exploration** » : les Travaux Pétroliers liés au Permis

d'Exploration et réalisés dans le but de découvrir et d'apprécier un ou plusieurs gisements des Hydrocarbures telles que les opérations de géologie, de géochimie, de géophysique, de forage, d'équipement de puits et d'essais de production.

- 1.37 « **Trimestre** »: une période de trois (3) mois consécutifs commençant le premier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de toute Année Civile.
- 1.38 « **ZERE** »: Zone Exclusive de Reconnaissance et d'Exploration pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable deux (2) fois.

Article 2 – Objet du Contrat

L'objet du Contrat est l'attribution par la République Démocratique du Congo au «**Contractant**» des droits exclusifs de reconnaissance et d'exploration des hydrocarbures ainsi que le droit d'obtention des Permis d'Exploitation dans les limites du Bloc III.

Article 3 - Champ d'application du Contrat – Opérateur

- 3.1 Les Travaux Pétroliers seront réalisés au nom et pour le compte du «**Contractant**» par une des entités composantes de celui-ci et dénommée «l'Opérateur». L'Opérateur est désigné par le «**Contractant**» dans le cadre du Contrat d'Association.
- 3.2 Pour le compte du «**Contractant**», l'Opérateur aura les tâches spécifiques suivantes:
- (a) Préparer et soumettre au Comité d'Opérations les projets de Programmes des Travaux annuels, les Budgets correspondants et leurs modifications éventuelles;
 - (b) Diriger, dans les limites des Programmes des Travaux et Budgets approuvés, l'exécution des Travaux Pétroliers;
 - (c) Préparer, en cas de découverte déclarée commercialement exploitable, les programmes de développement et d'exploitation relatifs au gisement découvert ;
 - (d) Sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 3.5 ci-après, négocier et conclure avec tout tiers les contrats relatifs à l'exécution des Travaux Pétroliers;
 - (e) Tenir la comptabilité des Travaux Pétroliers, préparer et soumettre annuellement à la RDC les comptes, conformément aux dispositions de la Procédure Comptable;
 - (f) Conduire les Travaux Pétroliers de la manière la plus appropriée et, d'une façon générale, mettre en oeuvre tous moyens appropriés en

respectant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, en vue de :

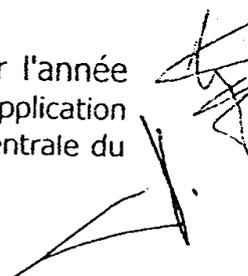
- (i) l'exécution des Programmes des Travaux dans les meilleures conditions techniques, sécuritaires, environnementales et économiques ;
- (ii) l'optimisation de la production dans le respect d'une bonne conservation des gisements exploités.

3.3 Dans l'exécution des Travaux Pétroliers, l'Opérateur devra, pour le compte du «Contractant» :

- (a) Conduire avec diligence toutes les opérations conformément aux pratiques généralement suivies dans l'industrie pétrolière, se conformer aux règles de l'art en matière de champs pétrolifères et de génie civil et accomplir ces opérations d'une manière efficace et économique. Toutes les opérations seront exécutées conformément aux termes du Contrat.
- (b) Fournir le personnel nécessaire aux Travaux Pétroliers en tenant compte des dispositions de l'Article 20 ci-après.
- (c) Sous réserve des articles 51 et suivants de la Loi, permettre dans les limites raisonnables aux représentants de la RDC d'avoir un accès périodique aux lieux où se déroulent les Travaux Pétroliers avec le droit d'observer tout ou partie des opérations qui y sont conduites. La RDC pourra, par l'intermédiaire de ses représentants ou employés dûment autorisés, examiner tout ou partie des données de l'Opérateur se rapportant aux Travaux Pétroliers, y compris les données géologiques, géochimiques, géophysiques, de forage et toutes autres données des opérations de production pétrolière.

L'Opérateur conservera une copie représentative de toutes ces données en République Démocratique du Congo et en fournira une copie à «La RDC». Toutefois, en ce qui concerne les échantillons et documents exigeant des conditions particulières de stockage ou de conservation, ceux-ci seront conservés pour le compte de l'Etat, dans un lieu choisi par l'Opérateur, sous la responsabilité de l'Opérateur, et auxquels «La RDC» aura droit d'accès. L'Opérateur aura le droit de garder les copies de toutes les données, tous documents et échantillons en-dehors de la République Démocratique du Congo, à ses propres frais.

- (d) Mettre en place et maintenir en vigueur toutes les couvertures d'assurances de types et montants conformes aux usages dans l'industrie pétrolière et à la réglementation en vigueur en République Démocratique du Congo.
- (e) Payer ponctuellement tous les frais et dépenses encourus au titre des Travaux Pétroliers.

- 3.4 Le «Contractant» devra exécuter chaque Programme des Travaux dans les limites du Budget correspondant et ne pourra entreprendre aucune opération qui ne serait pas comprise dans un Programme des Travaux approuvé, ni engager des dépenses qui excéderaient les montants inscrits au Budget, sous réserve de ce qui suit:
- (a) Si une dépense au-delà du Budget s'avère nécessaire pour l'exécution d'un Programme des Travaux approuvé, le «Contractant» est autorisé à faire des dépenses excédant le Budget adopté, dans la limite de quinze pour cent (15%) du Budget. L'Opérateur devra rendre compte de cet excédent de dépenses au Comité d'Opérations dès que possible.
 - (b) Au cours de chaque Année Civile, le «Contractant» est aussi autorisé à effectuer, dans le cadre des Travaux Pétroliers, des dépenses imprévues non incluses dans un Programme des Travaux (mais qui y sont liées) et non inscrites dans un Budget, dans la limite cependant d'un total de cinq cent mille (500.000) Dollars ou leur contre-valeur dans une autre monnaie. Toutefois, ces dépenses ne doivent pas être effectuées pour atteindre des objectifs jusqu'alors refusés par le Comité d'Opérations et l'Opérateur devra présenter aussitôt que possible un rapport relatif à ces dépenses au Comité d'Opérations. Lorsque ces dépenses auront été approuvées par le Comité d'Opérations, le montant autorisé sera à nouveau porté à cinq cent mille (500.000) Dollars ou leur contre-valeur dans toute autre monnaie, le Contractant ayant en permanence le pouvoir de dépenser ce montant aux conditions fixées ci-dessus.
 - (c) En cas d'urgence due aux Travaux Pétroliers, l'Opérateur pourra engager les dépenses immédiates qu'il jugera nécessaires pour la protection des vies, des biens et de l'environnement, et l'Opérateur devra faire part aussitôt que possible au Comité d'Opérations des circonstances de ce cas d'urgence et de ces dépenses.
- 3.5 Sauf décision contraire du Comité d'Opérations, le «Contractant» devra faire des appels d'offres pour les matériels et services dont le coût estimé est supérieur à un million de Dollars (USD 1.000.000) par appel d'offres pour les Travaux d'Exploration et à deux millions de Dollars (USD 2.000.000) pour les Travaux d'Evaluation, de Développement et d'Exploitation. Les entités composant le «Contractant» pourront soumissionner dans le cadre de ces appels d'offres. La procédure ci-dessus ne s'appliquera pas pour les études géologiques et géophysiques, l'interprétation des données sismiques, les simulations et études de gisements, l'analyse des puits, leur corrélation et interprétation, l'analyse des roches pétrolifères, l'analyse pétro physique et géochimique, la supervision et l'ingénierie des Travaux Pétroliers, l'acquisition de logiciels et les travaux nécessitant l'accès à des informations confidentielles, lorsque le «Contractant» aura la possibilité de fournir les prestations à partir de ses moyens propres ou de ceux de ses Sociétés Affiliées.
- 3.6 Les montants définis aux Articles 3.4 et 3.5 ci-dessus, valables pour l'année 2007, (y compris les Coûts Pétroliers), seront actualisés chaque année par application d'un indice d'inflation qui sera communiqué chaque année par la Banque Centrale du Congo.
- 
- 
- 

- 3.7 Le «**Contractant**» ne pourra être tenu responsable que pour les dommages directs subis par «La RDC» résultant d'une faute délibérée de la part du «**Contractant**» par référence aux usages de l'industrie pétrolière internationale. Il est expressément convenu que le «**Contractant**» sera tenu responsable de tout dommage indirect, éventuel ou induit ainsi que de toute perte économique que pourrait supporter « La RDC », quelle qu'en soit la cause et qui pourrait être en relation avec ce Contrat, si sa responsabilité est clairement établie par les cours et tribunaux.

En tout état de cause, y compris dans le cas où la limitation de responsabilité mentionnée ci-dessus ne pourrait être appliquée pour quelque raison que ce soit, le montant total que le «**Contractant**» pourrait être amené à verser dans le cadre de la mise en jeu de sa responsabilité sera déterminée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

- 3.8 Sans préjudice de ce qui précède, le «**Contractant**» exécutera, pendant la durée du Permis d'Exploration et toute période de renouvellement, le Programme Minimal des Travaux de Reconnaissance et d'Exploration prévu à l'Article 7 du Contrat.
- 3.9 Dans les six (6) mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du Contrat, le « **Contractant** » devra constituer une Société par Actions à Responsabilité Limitée de droit Congolais conforme à l'article 80 de la Loi.

Article 4 - Comité d'Opérations

- 4.1 Aussitôt après la date d'entrée en vigueur de ce Contrat, il sera constitué, pour le Permis, un Comité d'Opérations composé de représentants du «**Contractant**» et de ceux de «La RDC». «La RDC » et le «**Contractant**» nommeront chacun trois représentants pour un mandat de deux ans. Les représentants de « La RDC » proviendront du Ministère des Hydrocarbures. Le «**Contractant**» aura le droit de remplacer à tout moment ses représentants en avisant «La RDC» du remplacement. «La RDC» et le «**Contractant**» pourront faire participer, sans droit de vote, aux réunions du Comité d'Opérations un nombre raisonnable de membres de leur personnel.
- 4.2 Le Comité d'Opérations examine toutes questions inscrites à son ordre du jour relatives à l'orientation, à la programmation et au contrôle de la réalisation des Travaux Pétroliers. Il examinera notamment les Programmes des Travaux et les Budgets qui feront l'objet d'une approbation et il contrôlera l'exécution desdits Programmes des Travaux et Budgets.
Pour l'exécution de ces Programmes des Travaux et la réalisation des Budgets approuvés, l'Opérateur, pour le compte du «**Contractant**», prendra toutes les décisions nécessaires pour la réalisation des Travaux Pétroliers conformément aux termes de ce Contrat.
- 4.3 Les décisions du Comité d'Opérations sont prises en application des règles suivantes:

- (a) Pour les Travaux d'Exploration, l'Opérateur présentera, pour le compte du «Contractant», au Comité d'Opérations, les orientations et les programmes des Travaux qu'il entend réaliser. Le Comité d'Opérations formulera éventuellement les recommandations qu'il jugera nécessaires et en considération desquelles le «Contractant» prendra les décisions utiles.
- (b) Pour les Travaux d'Evaluation et de Développement et les Travaux d'Exploitation, l'Opérateur présentera, pour le compte du «Contractant», au Comité d'Opérations, les orientations, les Programmes des Travaux et les Budgets qu'il propose pour approbation. Les décisions du Comité d'Opérations sur ces propositions sont prises à l'unanimité des représentants présents désignés par «La RDC» et le «Contractant».
- (c) Pour les Travaux d'Abandon, toute décision du Comité d'Opérations sera prise à l'unanimité des six représentants désignés conformément à l'Article 4.1.
- (d) Au cas où une question devant être décidée conformément au Contrat ou autrement par le Comité d'Opérations, ne pourrait pas recueillir l'unanimité des six représentants ou leurs suppléants désignés conformément à l'Article 4.1. lors d'une réunion du Comité d'Opérations, ou si les représentants de la RDC n'assistaient pas à cette réunion, l'examen de la question sera reporté à une deuxième réunion du Comité d'Opérations qui se tiendra, sur convocation écrite de l'Opérateur, dix (10) jours au moins après la date de la première réunion. Pendant ce délai, «La RDC» et le «Contractant» se concerteront et l'Opérateur fournira toutes informations et explications qui lui seront demandées par «La RDC». Il est entendu que si au cours de cette deuxième réunion «La RDC» et le Contractant ne parviennent pas à un accord sur la décision à prendre ou si les représentants de «La RDC» n'assistent pas à cette réunion, la décision appartiendra au «Contractant» tant que les entités composant le «Contractant» n'auront pas récupéré l'intégralité des Coûts Pétroliers liés à la phase initiale de développement. Pour les développements complémentaires sur un même Permis d'Exploitation, l'accord unanime de «La RDC» et du «Contractant» devra être recherché.
- 4.4 Les décisions du Comité d'Opérations ne devront pas être susceptibles de porter atteinte aux droits et obligations résultant, pour le «Contractant», de ce Contrat et des Permis.
- 4.5 Le Comité d'Opérations se réunira chaque fois que l'Opérateur le demandera, sur convocation adressée quinze (15) jours à l'avance. L'Opérateur transmettra à «La RDC» dans le même délai le dossier relatif à la réunion du Comité d'Opérations. «La RDC» et le «Contractant» choisiront chacun le nombre de représentants qu'ils souhaitent envoyer à la réunion du Comité d'Opérations. Ce nombre sera compris entre un et trois. En outre, la convocation contiendra l'ordre du jour proposé, la date, l'heure et le lieu de

ladite réunion. « **La RDC** » pourra à tout moment demander que l'Opérateur convoque une réunion pour délibérer sur des questions préalablement déterminées qui feront alors partie de l'ordre du jour de ladite réunion. Le Comité d'Opérations devra se réunir au moins deux fois au cours de chaque Année Civile pour discuter et approuver le Programme des Travaux et le Budget et pour entendre le rapport de l'Opérateur sur l'exécution du Budget afférent de l'Année Civile précédente. Le Comité d'Opérations ne peut statuer sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour de la réunion, sauf décision contraire unanime des représentants de « **La RDC** » et du « **Contractant** ».

- 4.6 Le Comité d'Opérations est présidé par le représentant nommé de « **La RDC** » qui doit agir en tant que président lors des réunions. Le représentant nommé par le « **Contractant** » assure le secrétariat de ces réunions. En cas de désaccord, le Président n'a pas de voix prépondérante.
- 4.7 L'Opérateur préparera un procès-verbal écrit de chaque séance et en enverra copie à « **La RDC** » dans les quinze (15) jours de la date de la réunion, pour approbation ou remarques dans les quinze (15) jours à compter de la date de réception. En outre, l'Opérateur établira et soumettra à la signature des représentants de « **La RDC** » et du « **Contractant** », avant la fin de chaque séance du Comité d'Opérations, une liste des questions ayant fait l'objet d'un vote et un résumé des positions adoptées à l'occasion de chaque vote.

Toute question pourra être soumise à la décision du Comité d'Opérations sans que soit tenue une séance formelle, à la condition que cette question soit transmise par écrit par l'Opérateur à « **La RDC** ». Dans le cas d'une telle soumission, « **La RDC** » devra, dans les dix (10) jours suivant réception communiquer son vote par écrit à l'Opérateur, sauf si la question soumise au vote requiert une décision dans un délai plus bref en raison de l'urgence, auquel cas « **La RDC** » devra communiquer son vote dans le délai stipulé par l'Opérateur, ce délai ne pouvant toutefois être inférieur à quarante huit (48) heures. En l'absence de réponse de « **La RDC** » dans le délai imparti, la proposition de l'Opérateur sera considérée comme adoptée. Toute question qui reçoit le vote affirmatif dans les conditions prévues au présent article sera réputée adoptée comme si une réunion avait été tenue.

- 4.8 Le Comité d'Opérations peut décider d'entendre toute personne dont l'audition est demandée par « **La RDC** » ou le « **Contractant** ». En outre, « **La RDC** » ou le « **Contractant** » peut, à ses frais, se faire assister aux réunions du Comité d'Opérations par des experts de son choix, à condition d'obtenir un engagement de confidentialité desdits experts, étant entendu que les experts assistant « **La RDC** » ne devront présenter aucun lien avec des sociétés pétrolières concurrentes des entités composant le « **Contractant** ».
- 4.9 Le Comité d'Opérations pourra également se réunir, sur demande de l'une des parties au Contrat, en cas de :

- Violation intentionnelle des clauses du contrat par l'une ou l'autre des parties.

- Changement des circonstances économiques qui bouleverse l'équilibre des prestations voulues par les parties.

Article 5 - De la Bonne Gouvernance, du Développement et de la Protection de l'Environnement.

- 5.1 «La RDC» et le «Contractant» acceptent l'application des principes et critères de l'« I.T.I.E.» dans le cadre de l'exécution des obligations contractuelles.
- 5.2 Des séminaires, des ateliers ainsi que des conférences seront organisés par le «Contractant» pour informer son personnel notamment au sujet des textes ci-après :
- La Loi n° 05/006 du 29 Mars 2005 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal dite «Loi Anti-Corruption» ;
 - La Loi n° 04/016 du 19 Juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme;
 - La législation sur la protection de l'Environnement.
- 5.3 Le «Contractant» allouera annuellement, un montant de deux cent cinquante mille Dollars (USD 250.000) en phase d'Exploration et trois cent mille Dollars (USD 300.000) en phase de Production, au titre d'interventions sociales au profit des populations locales environnant les sites pétroliers suivant un programme concerté avec le Ministère des Hydrocarbures. Ces interventions toucheront notamment le domaine de la Santé, de l'Education et de la Culture. Les montants y réservés font partie des Coûts Pétroliers et sont donc récupérables.
- 5.4 Le «Contractant» élaborera un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation (PAR) dans les six (6) mois de la première période de la ZERE, suivi d'une Etude d'Impact Environnemental et le Plan de Gestion Environnemental du Projet (EIE/PGEP) pour la phase de production.
- Les termes de référence, en ce compris les frais d'instruction, de ces différentes obligations seront fournis par le Ministère de l'Environnement qui approuvera les versions finales faisant partie intégrante du présent Contrat.
- Le Ministère de l'Environnement donnera à cet effet un avis environnemental et délivrera un Permis d'Exploitation.
- Sans préjudice de l'Article 3.3(c), un audit environnemental annuel est prévu, à charge du «Contractant».
- 5.5 Pour le suivi de l'exécution du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation, du Plan de Gestion Environnemental et de la surveillance continue de l'environnement, le «Contractant» participe annuellement pour un montant de Cinquante Mille Dollars (USD 50.000).

- 5.6 Les travaux d'exploration- production devront être menés dans le respect des normes relatives aux aires protégées.

Article 6 - Garantie Bancaire

- 6.1 Dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur du présent Contrat, le «**Contractant**» fournira au Comité d'Opérations, une Garantie bancaire irrévocable en faveur de «**La RDC**» émise par une Banque de premier ordre d'un montant de Cent Cinquante Mille Dollars (USD 150.000).
- 6.2 La Garantie ainsi constituée est mise à encaissement en cas de non exécution imputable au «**Contractant**» du Programme Minimal des Travaux de la Première Sous Période tel que définie à l'Article 7.1.1.1 qu'elle couvre et selon des modalités précisées à ladite garantie.
- 6.3 La garantie doit obligatoirement contenir les stipulations suivantes:
- La date d'entrée en vigueur effective;
 - La durée d'un an.
- 6.4 Il est toutefois précisé que c'est la réalisation du Programme Minimal des Travaux de la Première Période tel que défini à l'Article 7 que le «**Contractant**» s'est engagé à réaliser et non les dépenses correspondant aux coûts estimés de ces travaux qui déterminent que le «**Contractant**» a réalisé ses obligations prévues dans le Contrat.
- 6.5 Sans préjudice de l'Article 26 du Contrat, «**La RDC**» sera en mesure de faire appel à la Garantie Bancaire constituée à son profit dans les deux hypothèses suivantes:
- Le «**Contractant**» notifie par écrit qu'il n'a pas l'intention de réaliser ou d'achever les travaux faisant l'objet de la Garantie. Dans l'une ou l'autre hypothèse, la Garantie est due en totalité;
 - Une demande de paiement par le Ministère des Hydrocarbures avec copie au Contractant accompagnée d'une attestation écrite par le Ministère des Hydrocarbures certifiant que le «**Contractant**» a reçu deux mises en demeure endéans un mois pour sa défaillance, mais n'a pas entrepris les démarches nécessaires pour achever les travaux dans les délais stipulés dans ce Contrat.

Le Ministère des Hydrocarbures renoncera à la Garantie une fois qu'il expédie à la Banque une attestation certifiant que le «**Contractant**» a achevé entièrement le Programme Minimal des Travaux tel que défini à l'Article 7, objet de ladite Garantie.

Article 7 - Programme Minimal des Travaux de Reconnaissance et d'Exploration

- 7.1 Le «**Contractant**», en acquittement de son obligation de réaliser les travaux d'Exploration sur la ZERE, conformément au présent article, mènera

à bien le Programme Minimal des travaux suivant dans les délais impartis.

- 7.1.1 **Première Période de la ZERE (Durée de cinq ans)**
 Commencant lors de la date d'entrée en vigueur et se terminant cinq ans plus tard, le dernier jour de cette période de cinq ans pour un montant global de septante millions de dollars (70.000.000 USD).
- 7.1.1.1 **Première Sous-Période de la ZERE (douze mois)**
 Commencant lors de la date d'entrée en vigueur et se terminant douze mois plus tard, le dernier jour de cette période de douze mois.

a) Programme minimal des travaux:

1. Acquisition de toutes les données régionales incluant les données géologiques, sismiques, de forage, géochimiques, magnétométriques, gravimétriques, etc.
2. Etudes géologiques de terrain : évaluation structurale, collecte des échantillons d'affleurements et des indices de surface d'huiles et de gaz.
3. Interprétation de toutes les données et évaluation de la prospectivité.

Le coût estimatif des travaux de la première sous-période est de cinq millions (5.000.000) de Dollars.

7.1.1.2. **Deuxième Sous-Période de la ZERE (douze mois)**

Commencant le lendemain du dernier jour de la première Sous-Période d'Exploration telle que définie à l'alinéa précédent et se terminant une année plus tard, le dernier jour de cette période d'un an.

Programme Minimal des Travaux:

1. Poursuite des études géologiques de terrain ;
2. Analyses géochimiques des échantillons collectés ;
3. Etudes de l'impact des activités d'exploration sur l'environnement ;
4. Réévaluation de la prospectivité et proposition d'un levé sismique.

Le coût estimatif des travaux de la deuxième sous-période est de cinq millions (5.000.000) de Dollars)

7.1.1.3. **Troisième Sous-Période de la ZERE (Douze mois)**

Commencant le lendemain du dernier jour de la deuxième Sous-Période de la ZERE telle que définie à l'alinéa précédent et se terminant douze mois plus tard, le dernier jour de cette période de douze mois.

Programme Minimal des Travaux:

1. Acquisition, traitement et interprétation de 200 Km de sismique 2D;
2. Forage du premier puits d'exploration.

Le coût estimatif des travaux de la troisième sous-période est de vingt cinq millions (25.000.000) de Dollars.

7.1.1.4. Quatrième sous-période de la ZERE (Douze mois)

Commençant le lendemain du dernier jour de la troisième Sous-Période de la ZERE telle que définie à l'alinéa précédent et se terminant douze mois plus tard, le dernier jour de cette période de douze mois.

Programme Minimal des Travaux:

- 1) Poursuite du forage et test du puits ;
- 2) Acquisition, traitement et interprétation de 200 Km de sismique 2D complémentaires ou 200 Km² de sismique 3D.

Le coût estimatif des travaux de la quatrième sous-période est de quinze millions (15.000.000) de Dollars.

7.1.1.5. Cinquième sous-période

Commençant le lendemain du dernier jour de la quatrième Sous-Période de la ZERE telle que définie à l'alinéa précédent et se terminant douze mois plus tard, le dernier jour de cette période de douze mois.

Programme Minimal des Travaux:

- 1) Forage d'un puits d'exploration.

Le coût estimatif des travaux de la cinquième sous-période est de vingt millions (20.000.000) de Dollars.

7.1.2. Tout au long de la validité du présent Contrat, le «Contractant» :

- Contribuera à l'effort d'exploration du Bassin de la Cuvette Centrale pour un montant annuel de Cent Mille (100.000 USD) Dollars en phase d'exploration et cent cinquante mille dollars (150.000 USD) en phase d'exploitation.
- Participera à la mise en place de la Banque des Données du Secrétariat Général aux Hydrocarbures, et formera du personnel à la gestion de cette Banque de Données, pour un montant annuel de cinquante mille Dollars (50.000).

7.1.3. Le «Contractant» paiera à L'Etat les amendes prévues par la législation en la matière en cas de non exécution du Programme Minimal des Travaux de Reconnaissance et d'Exploration; étant entendu que les amendes porteront uniquement sur la non réalisation du programme et non sur la non réalisation des dépenses correspondant aux coûts estimés.

7.2. Les puits d'exploration doivent être forés au lieu déterminé par la Comité d'Opérations et avoir une profondeur considérée nécessaire à l'évaluation d'une section sédimentaire qui aura été établie suite aux données disponibles et comme étant l'un des objectifs de formation le plus profond aux yeux du Contractant et en accord avec les pratiques de l'industrie pétrolière, cela à moins que l'un des faits suivants empêche d'atteindre la profondeur mentionnée précédemment:

- a) La formation visée est atteinte ;
- b) Un forage plus poussé pourrait, aux vues du Contractant, créer un danger prévisible qui ne pourra pas être raisonnablement contenu ;
- c) Rencontre de formations impénétrables ;
- d) Rencontre de substantielles formations porteuses d'hydrocarbures qui doivent être protégés, qui par cela empêchent d'atteindre la profondeur requise.

Dans de telles circonstances, le forage de tout puits d'exploration doit cesser et se terminer à une profondeur moindre, et ce puits sera considéré comme satisfaisant les critères de profondeur minimum requise convenus entre le Contractant et la RDC.

7.3. A la fin de chaque sous-période d'exploration, le Contractant peut choisir de ne pas poursuivre le Programme Minimal des Travaux prévu à l'article 7, au terme d'une évaluation technique, et après avoir donné un préavis écrit de trente jours à la RDC. Dans pareille hypothèse, le Contractant n'est pas soumis au paiement d'amendes.

Article 8 - Programmes des Travaux Complémentaires

- 8.1 Lors de l'Évaluation Technique de toute Sous-période de la ZERE, si le «**Contractant**» réalise des travaux en supplément du Programme Minimal des Travaux, les travaux excédentaires seront pris en compte comme satisfaisant à la réalisation du Programme Minimal des Travaux de la Sous-Période de la ZERE suivante.
- 8.2 Pour le compte du «**Contractant**», l'Opérateur soumettra à «**La RDC**», dans les trente (30) jours qui suivent l'évaluation technique, le Programme des Travaux Complémentaires qu'il se propose de réaliser pendant la Sous-Période considérée, ainsi que les projets de Budgets correspondants.
- 8.3 Chaque Budget contiendra une estimation détaillée des coûts des Travaux Pétroliers prévus dans le Programme de Travaux Complémentaires. Le Programme des Travaux Complémentaires et le Budget y afférent seront susceptibles d'être révisés et modifiés par le Comité d'Opérations à tout moment de l'année.

8.4 Dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux complémentaires, l'Opérateur devra présenter à «La RDC» un rapport sur l'exécution du Programme des Travaux Complémentaires ainsi que sur le Budget.

Article 9 - Attribution, Renouvellement et Renonciation du Permis d'Exploration

Sans préjudice des dispositions de l'Ordonnance n° 67-416 du 23 Septembre 1967 portant le Règlement minier et à la demande du Contractant, le Ministère des Hydrocarbures octroie au «Contractant» un Permis d'Exploration pour une durée de cinq ans, renouvelable deux fois après matérialisation de la ZERE par les services de l'Etat concernés et prise en charge par le Contractant.

9.1 Si les obligations du Programme Minimal des Travaux ont été accomplies de façon satisfaisante, le «Contractant» peut lors de l'Evaluation Technique et après avoir donné un préavis de trente (30) jours par écrit, choisir:

- (i) Soit de renouveler le Permis d'Exploration et donc de commencer la deuxième période de la ZERE ;
- (ii) Soit de renoncer au Permis d'Exploration.

9.2 Les dispositions suivantes de renonciation obligatoire sont applicables:

- (i) Si le «Contractant» demande le renouvellement du Permis d'Exploration, lors de la fin de la première Période de la ZERE, le Contractant renoncera à toute une zone qui ne fera pas moins de cinquante pour cent (50%) de la zone d'origine du Permis d'Exploration, la localisation de cette zone étant décidée par le «Contractant».
- (ii) A la fin de la deuxième Période de la ZERE, si le «Contractant» demande le renouvellement du Permis d'Exploration, le «Contractant» renoncera à une Zone qui ne représentera pas moins de Cinquante pour cent (50 %) de la partie restante du Permis d'Exploration, la localisation de cette zone étant décidée par le «Contractant».

Article 10 - Découverte des Hydrocarbures et Attribution du Permis d'Exploitation

10.1 Dès qu'une découverte des Hydrocarbures, jugée par le «Contractant» comme étant commercialement exploitable, est mise en évidence, pour le compte du «Contractant», l'Opérateur en informe «La RDC». Dès que possible et au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent l'achèvement de la réalisation et des tests relatifs au puits de découverte, le «Contractant» présente au Comité d'Opérations un premier rapport de découverte sur le ou les niveaux rencontrés qui peuvent être considérés comme producteurs, l'importance approximative du gisement et une estimation des travaux à entreprendre dans les trois (3) mois suivants.



10.2 Au plus tard dans l'Année Civile qui suit la communication du rapport de découverte, le «Contractant» soumet au Comité d'Opérations:

- i) Un Rapport détaillé sur la découverte;
- ii) Un Programme des Travaux et le Budget prévisionnel nécessaire à la délinéation du gisement comprenant notamment les travaux complémentaires à effectuer et le nombre de puits de délinéation à forer;

Après examen et modifications éventuelles des propositions du «Contractant» par le Comité d'Opérations, les règles de décision définies à l'Article 4.3 ci-dessus s'appliquent.

10.3 A l'issue des travaux de délinéation, le «Contractant» soumet un Rapport au Comité d'Opérations sur les possibilités de mise en production du champ ainsi délimité.

Après examen de ce Rapport par le Comité d'Opérations si le «Contractant» établit le caractère commercial du gisement en fonction de ses critères d'évaluation, «La RDC», à la demande du «Contractant», devra accorder un Permis d'Exploitation au «Contractant».

10.4 Chaque Permis d'Exploitation attribué au «Contractant» par «La RDC» sera accordé pour une période initiale de vingt (20) ans, renouvelable, à partir de la date d'attribution dudit Permis d'Exploitation, à moins qu'à une date antérieure et conformément à l'Article 11 du Contrat, le «Contractant» ne décide de commencer les Travaux d'Abandon et par conséquent de renoncer au Permis d'Exploitation.

10.5 Si le Contractant estime qu'une ou plusieurs découvertes (s) d'hydrocarbures sont de part et d'autre de la frontière séparant la République Démocratique du Congo et la République d'UGANDA et devraient être exploitées de manière concertée par la mise en commun le cas échéant d'équipements de production, de traitement, de stockage et de transport, il pourra requérir de la République Démocratique du Congo la négociation dans les meilleurs délais avec le Gouvernement de la République d'UGANDA des accords de coopération et /ou d'Unitization portant sur la zone commune d'exploitation.

Ainsi, au cas où de tels accords sont concluants, les obligations du «Contractant» contenues dans l'article 14 ci-dessus ne porteront uniquement que sur la part des hydrocarbures produit et vendu mais provenant des champs imputables à la zone contractuelle accordée par la RDC.

10.6 Dans le cadre de l'exécution des obligations contractuelles relatives au transport et l'exportation (voies d'évacuation) des hydrocarbures, «le Contractant» aura le droit d'ériger ou de faire ériger, seul ou avec une personne tierce les installations requises pour le transport et l'exportation

des hydrocarbures sous réserve que ce droit ne soit interprété comme une obligation de la part du « Contractant ». Ce dernier aura le droit d'utiliser lesdites installations pour le transport et l'exportation des hydrocarbures à partir des pays avoisinants ou même de la zone lui attribuée. L'Etat congolais mettra en place des mécanismes de facilités consulaires et administratives requises avec les pays frontaliers concernés en vue de permettre « le Contractant » de transporter et exporter les hydrocarbures provenant de ses activités.

Article 11- Travaux d'Abandon

- 11.1 Lorsque l'Opérateur estimera qu'au total 85 % des réserves prouvées d'un Permis d'Exploitation découlant du Permis d'Exploration (qui forme l'objet du Contrat) devraient avoir été produites à la fin de l'Année Civile qui suivra, il soumettra à « La RDC », pour le compte du « Contractant », au plus tard le quinze (15) Novembre de l'Année Civile en cours, le Programme des Travaux d'Abandon qu'il se propose de réaliser sur ce Permis avec un plan de remise en état du site, un calendrier des travaux prévus et une estimation détaillée de l'ensemble des coûts liés à ces Travaux d'Abandon.
- 11.2 Au cas où le « Contractant » conclut que les Travaux pétroliers continus ne sont plus rentables et qu'il souhaite mettre en place les Travaux d'Abandon, « La RDC » a le droit de devenir l'entité entièrement responsable de tous les Travaux Pétroliers, sans contrepartie pour le « Contractant », étant entendu que le « Contractant » ne sera plus tenu à aucun engagement de prendre en charge tous les frais futurs liés aux Travaux d'Abandon.
- 11.3 Pour permettre la récupération de ces Coûts Pétroliers conformément aux dispositions de l'Article 14.2.3 ci-après par les entités composant le « Contractant », sous la forme de provisions pour la remise en état du site, l'Opérateur déterminera, au plus tard le quinze (15) Novembre de l'Année Civile en cours, le montant (exprimé en Dollars par Baril) de la provision. Ce montant sera égal au montant total estimé des Travaux d'Abandon divisé par le volume des réserves prouvées restant à produire selon ses estimations sur le Permis.
- 11.4 Au plus tard le quinze (15) décembre de la même Année Civile, le Comité d'Opérations adoptera, pour le Permis le programme des Travaux d'Abandon, et le Budget global correspondant, pour la période allant jusqu'à la fin de la réalisation des Travaux d'Abandon. A la même date, le Comité d'Opérations approuvera également le montant de la provision que le « Contractant » sera tenu de constituer pour chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides restant à produire. Chaque entité membre du « Contractant » imputera en conséquence sur les Coûts Pétroliers de chacune des Années Civiles suivantes une somme égale au montant de la provision à constituer par Baril restant à produire multipliée par la part de la production d'Hydrocarbures Liquides lui revenant au titre de l'Année Civile considérée en application du Permis.

11.5 Si besoin est, au plus tard le quinze (15) Novembre de chaque Année Civile, l'Opérateur présentera à «La RDC» les modifications qu'il est d'accord d'apporter à l'estimation des réserves restant à exploiter et au coût des Travaux d'Abandon prévus. En fonction de ces nouvelles estimations de réserves restant à produire et des nouvelles estimations de coûts des Travaux d'Abandon, l'Opérateur déterminera le cas échéant, compte tenu des provisions déjà effectuées à ce titre, le nouveau montant en Dollars des provisions à constituer pour l'ensemble des Années Civiles à venir jusqu'à l'arrêt de la production, sur chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides qui sera produit. Le Comité d'Opérations approuvera ce montant le quinze (15) Décembre de la même année au plus tard.

Article 12 - Régime Fiscal, Royalty et Bonus

- 12.1 La Royalty sera payée par le « Contractant » à la RDC et est calculée au taux de douze et demi pourcent (12,5 %) s'appliquant à la Production Fiscalisée.
- 12.2 «La RDC» aura le droit de recevoir la Royalty en nature ou la contre valeur en espèces. Le Ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions notifiera par écrit au «Contractant» le choix de «La RDC» au moins quatre vingt dix (90) jours à l'avance. Si une telle notification n'est pas faite, la Royalty sera alors prélevée en nature au point d'enlèvement. Dans ce cas, si «La RDC» n'a pas pris livraison de tout ou partie de sa part de production pour un mois considéré, elle sera réputée avoir renoncé à recevoir le prélèvement en nature pour tout ou partie de sa production dont il n'aura pas pris livraison et dès lors celle-ci sera remplacée par sa contre valeur en espèces. La monnaie de référence de toute transaction dans le présent contrat est le Dollar Américain.
- 12.3 La part d'Hydrocarbures Liquides revenant au «Contractant» à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 14 et 15 ci-dessous sera nette de tout Impôt, droit ou cotisation de quelque nature que ce soit.
- 12.4 Toutes les activités du «Contractant» et de tous les Sous-Traitants impliqués dans les Travaux Pétroliers sont exonérées de tous Impôts et taxes afférents aux sociétés en République Démocratique du Congo, hormis la taxe de Quarante pourcent (40 %) sur la plus value réalisée sur la cession d'Intérêt de l'association durant la période d'exploration et de vingt pourcent (20 %) durant la période d'exploitation.
- 12.5 Tout le personnel expatrié (tous ceux qui ne sont pas citoyens de la République Démocratique du Congo) employé par le «Contractant» ou ses Sous-Traitants et Impliqué dans les Travaux en République Démocratique du Congo est assujéti à l'Impôt professionnel sur les rémunérations et aux taxes afférentes à l'obtention d'un document administratif ou d'une prestation effective d'un service.

Tous les achats faits en République Démocratique du Congo par le «Contractant» et ses Sous-Traitants et strictement liés à l'exécution des travaux pétroliers sont exonérés de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur. A l'exception de la rémunération pour les services prestés, toutes les

importations et exportations faites par le «Contractant» et ses Sous-Traitants de matériaux et de services à partir et vers la République Démocratique du Congo dans le cadre des Travaux Pétroliers seront exonérées de tous impôts et droits de douane.

12.6 Des certificats de non-imposition couvrant les impôts exonérés ci-dessus seront fournis auxdites entités, y compris les filiales, consultants, employés, administrateurs et Sous-Traitants, par les autorités fiscales de la République Démocratique du Congo.

12.7 Le Permis est exonéré de tout impôt foncier.

12.8 Le «Contractant» payera à « La RDC », les droits ci-après:

- Un Bonus de Signature dès la signature du présent Contrat pour un montant de deux millions de dollars 2.000.000 USD non récupérable;
- Permis d'Exploration: à l'octroi du Permis d'Exploration: 250.000 USD ;
- Renouvellement du Permis d'Exploration: au renouvellement du Permis d'Exploration: 125.000 USD ;
- Permis d'Exploitation: à l'octroi du Permis d'Exploitation: 250.000 USD;
- Renouvellement du Permis d'Exploitation: au renouvellement du Permis d'Exploitation: 125.000 USD ;
- Bonus de production: à la production du premier Baril: 1.000.000 USD ;
- Bonus de production du dix millionième Baril: à la production du dix millionième Baril: 5.000.000 USD.

12.9 Une Redevance Superficiare annuelle équivalent à Deux Dollars (USD 2) par Km2 sur Permis d'Exploration et à cinq Cents Dollars (USD 500) par Km2 sur Permis d'Exploitation est due par le Contractant à « La RDC ».

Article 13 : Régime de Change

13.1 « La RDC » garantit au «Contractant» ainsi qu'à toute personne physique ou morale travaillant pour elle, dans le cadre de la présente Convention, le bénéfice de toutes dispositions législatives ou réglementaires plus favorables, en toutes matières de change, qui seraient accordées à une autre entreprise exerçant une activité similaire en République Démocratique du Congo. Sous réserve des dispositions ci-après, «La RDC » garantit au «Contractant » le droit de transfert à l'étranger dans les devises d'origine des investissements:

- a) les apports extérieurs au capital de participation, en cas de liquidation ou de cession de tout ou partie de l'investissement, ou en capital d'emprunt, aux échéances contractuelles de remboursement des emprunts;
- b) les revenus du capital, tant en ce qui concerne la rémunération du capital de participation que les intérêts d'emprunts.

13.2 Nonobstant toute disposition contraire contenue dans les dispositions réglementaires pris en exécution de la législation relative au contrôle de change, le «Contractant» peut conserver à l'étranger les avoirs provenant des apports extérieurs et de l'exportation de la production, étant entendu que le «Contractant» a l'obligation:

- a) de pourvoir par priorité au besoin de financement en devise des activités prévues par le présent contrat, notamment de l'investissement et de la production, au moyen de ses avoirs détenus à l'étranger ;
- b) de rapatrier en République Démocratique du Congo les montants qui seraient nécessaires à la trésorerie de l'entreprise pour effectuer le paiement des redevances, taxes et impôts revenant à l'Etat Congolais.

13.3 Le contrôle de l'exécution des dispositions du présent point est confié à la Banque Centrale du Congo.

13.4 Le «Contractant» se soumet aux modalités d'exécution établies par cette institution, notamment le paiement de la redevance de contrôle de change, en conformité avec la présente convention et communiquée par elle au «Contractant».

Article 14 - Remboursement des Coûts Pétroliers – « Cost Oil »

14.1 Le «Contractant» assurera le financement de l'intégralité des Coûts Pétroliers.

14.2 Les Coûts Pétroliers du Permis seront remboursés. A cet effet, une part de la production d'Hydrocarbures Liquides provenant du Permis au cours de chaque Année Civile sera effectivement affectée au remboursement des Coûts Pétroliers comme suit:

14.2.1 Dès le démarrage de la production d'Hydrocarbures Liquides sur un Permis d'Exploitation, chaque entité composant le «Contractant» commencera à récupérer sa part des Coûts Pétroliers (actualisés, conformément à l'article 3.6 et indexés comme indiqué ci-dessus) relatifs au Permis en recevant chaque Année Civile une quantité d'Hydrocarbures Liquides, le « Cost Oil », égale à soixante pour cent (60 %) du total de la Production Nette du ou des Permis d'Exploitation découlant du Permis d'Exploration multipliée par le pourcentage d'intérêt qu'elle détient dans ce ou ces Permis d'Exploitation. Le montant remboursé par le Cost Oil doit correspondre à tous les Coûts Pétroliers actualisés conformément à l'Article 3.6.

Si au cours d'une quelconque Année Civile, les Coûts Pétroliers capitalisés et indexés non encore récupérés par une entité composant le

«Contractant» dépassent la valeur de la quantité d'Hydrocarbures Liquides pouvant être retenue par cette entité comme indiqué ci-dessus, le surplus ne pouvant être récupéré dans l'Année Civile considérée sera reporté sur les Années Civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou expiration du Contrat.

14.2.2 La valeur du « Cost Oil » sera déterminée en utilisant le Prix Fixé pour chaque qualité d'Hydrocarbures liquides tel que défini à l'Article 14.

14.2.3 Le remboursement des Coûts Pétroliers pour chaque Année Civile au titre des Permis Exploitation s'effectuera selon l'ordre de priorité suivant:

- a) Back Costs ;
- b) Tous les Bonus à l'exception du bonus de signature ;
- c) Les coûts des Travaux d'Exploitation;
- d) Les coûts des Travaux d'Evaluation et de Développement;
- e) Les coûts des Travaux d'Exploration;
- f) Les dépenses sociales prévues à l'article 5.3
- g) Les dépenses de formations de personnels;
- h) Les coûts liés au suivi de l'exécution du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation, du Plan de Gestion Environnementale du Projet et de l'audit environnemental.

Les Coûts Pétroliers sont reclassés dans les catégories de Travaux Pétroliers ci-dessus selon leur nature.

14.2.4 Au moment de leur remboursement les Coûts Pétroliers encourus et non récupérés seront actualisés à compter de leur date de paiement par application de l'indice d'inflation visé à l'Article 3.6 ci-dessus et selon les dispositions prévues à la Procédure Comptable.

Article 15 - Partage de la Production -«Profit Oil»

15.1 La Production Nette sur le Permis d'Exploitation, déduction faite de la Royalty conformément aux dispositions de l'Article 12 et de la quantité affectée au remboursement des Coûts Pétroliers, conformément aux dispositions de l'Article 14 ci-dessus, sera partagée entre l'Etat et le Contractant dans les proportions indiquées ci-dessous. Il est par ailleurs entendu que, pour la détermination de la part de la production d'hydrocarbures affectée à la rémunération de l'Etat et du Contractant, les parties peuvent procéder à une consolidation de la production nette globale provenant du bloc qui est l'objet du présent Contrat de Partage de Production.

Partage du Profit-Oil

Production Nette Cumulée (BBLS)	Pourcentage du Contractant	Pourcentage de l'Etat
< 20.000.000	60	40
20.000.000- 50.000.000	50	50
>50.000.000	40	60

15.2 Pour la répartition du « Profit-Oil » entre « La RDC » et chaque entité composant le « Contractant » prévue ci-dessus, les parts de chaque qualité d'Hydrocarbures liquides à recevoir par « La RDC » et par chaque entité composant le « Contractant » sont proportionnelles au rapport entre la Production Nette de chacune de ces qualités d'Hydrocarbures liquides affectées au « Profit-Oil » et la somme des Productions Nettes des Hydrocarbures liquides affectées au « Profit-Oil ».

15.3 Les Intérêts respectifs des entités formant le Contractant sont repartis ainsi qu'il suit :

Membres du Contractant	Intérêts Participants
SACOIL	85 %
COHYDRO	15 %

Article 16 - Valorisation des Hydrocarbures

16.1 Aux fins de la récupération des Coûts Pétroliers, de la détermination des montants à verser au titre de la perception en Dollars de la Royalty, le prix des Hydrocarbures liquides sera le Prix Fixé. Le Prix Fixé reflètera la valeur des Hydrocarbures liquides de chaque qualité, FOB terminal de chargement à partir d'un point d'exportation maritime International, sur le marché international déterminé en Dollars par Baril. Au cas où les hydrocarbures liquides ne sont pas exports au port, « La RDC » et le « Contractant » s'accorderont sur un prix basé sur la qualité du pétrole et sur les prix des marchés Internationaux.

16.2 Pour chaque Mois, le Prix Fixé sera déterminé paritairement par « La RDC » et les entités composantes le « Contractant ». A cet effet, les entités constituant le « Contractant » communiqueront à « La RDC » les informations nécessaires conformément aux dispositions prévues à la Procédure Comptable.

16.3 Dans le Mois suivant la fin de chaque Trimestre, « La RDC » et les entités composant le «**Contractant**» se rencontreront afin de déterminer d'un commun accord, pour chaque qualité d'Hydrocarbures liquides produite, le prix fixé pour chaque mois du trimestre écoulé. A cette occasion, chaque entité composant le «**Contractant**» soumettra à « La RDC » les informations visées à l'Article 16.2 ci-dessus et tout élément pertinent se rapportant à la situation et à l'évolution des prix des hydrocarbures liquides sur les marchés internationaux. Si, au cours de cette réunion, un accord unanime ne peut pas être obtenu, les Parties se rencontreront de nouveau en apportant toute information complémentaire utile relative à l'évolution des prix des Hydrocarbures liquides de qualités similaires, afin d'obtenir une décision unanime avant la fin du deuxième mois suivant la fin du trimestre considéré.

16.4 Pour les besoins du Contrat, le «**Contractant**» déterminera en tant que de besoin un prix mensuel provisoire, pour chaque qualité d'Hydrocarbures liquides, qui s'appliquera jusqu'à la détermination définitive pour le Mois considéré du Prix Fixé. Ce prix provisoire sera porté à la connaissance de « La RDC ».

16.5 En cas de désaccord persistant des Parties sur la détermination du Prix Fixé, l'une ou l'autre Partie pourra soumettre le différend à l'arbitrage dans les conditions prévues à aux Articles 30.5 et 30.6 du Contrat.

16.6 En cas d'exploitation d'un gisement de Gaz Naturel, «La RDC» et le «**Contractant**» se concerteront pour fixer le prix du Gaz Naturel conformément aux dispositions de l'Article 18 ci-dessous.

Article 17 - Transfert de Propriété et enlèvement des Hydrocarbures Liquides

17.1 Les Hydrocarbures liquides produits deviendront la propriété du «**Contractant**» (conformément à l'Article 15) au passage à la tête des puits de production.

17.2 La propriété de la part des Hydrocarbures liquides revenant à « La RDC » et à chaque entité composant le «**Contractant**» en application des Articles 12, 14 et 15 sera transférée à celles-ci à la sortie des installations de stockage. Dans le cas d'une expédition par navire pétrolier, le point de transfert de propriété et d'enlèvement sera le point de raccordement entre le navire et les installations de chargement.

17.3 «La RDC» prendra également livraison au(x) même(s) point(s) d'enlèvement de la part d'Hydrocarbures liquides lui revenant.

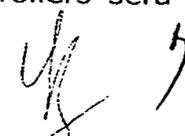
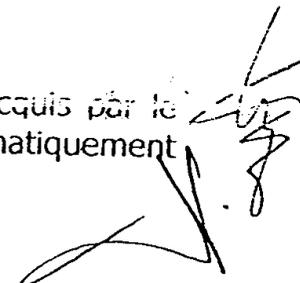
17.4 Chaque entité composant le «**Contractant**», ainsi que ses clients et transporteurs, aura le droit d'enlever librement au point d'enlèvement choisi à cet effet, la part des Hydrocarbures liquides lui revenant en application des Articles 12, 14 et 15.

- 17.5 Les Parties conviennent que, en fonction de la réalité technique d'exploitation des gisements découverts, il pourra être établi plusieurs points d'enlèvement pour les besoins du Contrat.
- 17.6 Tous les frais relatifs au transport, au stockage et à l'expédition des Hydrocarbures liquides jusqu'au point d'enlèvement feront partie des Coûts Pétroliers.
- 17.7 Les Parties enlèveront leur part respective d'Hydrocarbures liquides, FOB terminal de chargement, sur une base aussi régulière que possible, étant entendu que chacune d'elles ne pourra, dans des limites raisonnables, enlever plus ou moins que la part lui revenant au jour de l'enlèvement à condition toutefois qu'un tel sur-enlèvement ou sous-enlèvement ne porte pas atteinte aux droits de tout autre Partie et soit compatible avec le taux de production, la capacité de stockage et les caractéristiques des navires. Les Parties se concerteront régulièrement pour établir un programme prévisionnel d'enlèvement sur la base des principes ci-dessus. Les Parties arrêteront, avant le début de toute production commerciale dans le cadre du Permis, une procédure d'enlèvement fixant les modalités d'application du présent Article.
- 17.8 Sauf à la demande de l'Etat, le «Contractant» n'est en aucun cas tenu de vendre une quantité d'Hydrocarbures liquides aux marchés internes de la République Démocratique du Congo. Le Contractant devra consacrer des efforts raisonnables pour maximiser la valeur des Hydrocarbures sur les marchés internationaux.

Article 18 - Gaz Naturel

- 18.1 En cas de découverte de Gaz Naturel, «La RDC» et le «Contractant» se concerteront dans les plus brefs délais pour examiner la possibilité d'une exploitation commerciale de cette découverte et, si elle est possible, envisager les aménagements juridiques, économiques ou fiscaux qui devront être apportés au Contrat.
- 18.2 Le «Contractant» pourra utiliser le Gaz Naturel, associé ou non, pour les besoins des Travaux Pétroliers, et procéder à toute opération de réinjection de Gaz Naturel visant à améliorer la récupération des Hydrocarbures liquides. Les quantités de Gaz Naturel ainsi utilisées ne seront soumises à aucun droit, impôt ou cotisation de quelque nature que ce soit.
- 18.3 Tout Gaz Naturel associé produit et non utilisé directement pour les Travaux Pétroliers devra prioritairement être affecté à des projets d'utilisation du gaz mis en place par le «Contractant». Le recours à la torche est subordonné aux autorisations administratives nécessaires.

Article 19 - Propriété des Biens Mobiliers et Immobiliers

- 19.1 La propriété des biens mobiliers et immobiliers de toute nature acquis par le «Contractant» dans le cadre des Travaux Pétroliers sera automatiquement
- 
- 
- 

transférée à «La RDC» en cas de retrait par le « Contractant » du Permis et/ou à l'expiration du Contrat. En cas de cession ou de vente des biens ainsi transférés, les produits obtenus seront en totalité versés à « La RDC ».

19.2 Dans le cas où les biens mentionnés ci-dessus seraient l'objet de sûretés consenties à des tiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, le transfert de la propriété de ces biens à «La RDC» n'interviendra qu'après complet remboursement par le «Contractant» des emprunts ainsi garantis et après que les sûretés soient devenues caduques.

19.3 Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux équipements appartenant à des tiers et qui sont loués au «Contractant».

Article 20 - Emploi et Formation du Personnel de « La RDC »

20.1 Dès le début de la Première Période d'Exploration, conformément à l'Article 7.1.1. du présent Contrat, l'Opérateur mettra en œuvre un programme de formation de personnel dans les domaines d'Exploration, de l'Exploitation et de la commercialisation des hydrocarbures, dont le budget annuel est fixée à Cent Mille Dollars (USD 100.000) pendant la période d'Exploration et Cent Cinquante Mille Dollars (USD 150.000) pour la période d'Exploitation. Les programmes de formation et les budgets susvisés seront préparés par le Ministère ayant les Hydrocarbures dans ses attributions et présentés au «Contractant» pour exécution. Les actions de formation concerneront les personnels techniques et administratifs des services intervenant dans la gestion des contrats pétroliers et seront conduites au moyen soit de stages en République Démocratique du Congo ou à l'Étranger, soit d'attribution de bourses d'études à l'Étranger. Le personnel en formation restera sous son statut d'origine et restera rémunéré par son Organisme originel de rattachement.

20.2 Les dépenses correspondant aux actions de formation constitueront des Coûts Pétroliers et par conséquent seront récupérables.

20.3 L'Opérateur assurera, à qualification égale, l'emploi en priorité dans ses établissements et installations situés en République Démocratique du Congo, du personnel de nationalité Congolaise. Dans la mesure où il ne serait pas possible de trouver des ressortissants Congolais ayant les qualifications nécessaires pour occuper les postes à pourvoir, l'Opérateur pourra embaucher du personnel étranger après avis du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et de celui ayant les Hydrocarbures dans ses attributions. Cependant, l'Opérateur fera alors en sorte que son personnel Congolais reçoive une formation dans les domaines de qualification susvisés.

Article 21 - Audit

21.1 Sans préjudice des dispositions légales, les livres et écritures comptables du «Contractant» se rapportant aux Travaux Pétroliers seront soumis à vérification et à inspection périodique de la part de la « RDC » ou de ses représentants sans que le nombre de contrôle ne soit inférieur à quatre par an.

- 21.2 Après avoir informé le «**Contractant**» par écrit, et moyennant un préavis d'au moins quinze (15) jours, la «**RDC**» exercera ce droit de vérification pour un exercice donné, ou bien par du personnel de l'Administration ou bien par un cabinet indépendant internationalement reconnu, désigné par lui et agréé par le «**Contractant**». L'agrément du «**Contractant**» ne sera pas refusé sans motif valable.
- 21.3 Pour une Année Civile donnée, la «**RDC**» disposera d'une période d'un an à compter de la date de dépôt des comptes définitifs auprès de la «**RDC**» pour effectuer en une seule fois ces examens et vérifications.
- 21.4 Les frais afférents à cette vérification seront pris en charge par le «**Contractant**» et feront partie des Coûts Pétroliers.
- 21.5 Lorsque la vérification n'est pas réalisée par le personnel de l'Administration, le cabinet indépendant agréé par la «**RDC**» et le «**Contractant**» exercera sa mission dans le respect des termes de référence établis par la «**RDC**» pour l'examen de l'application des règles définies dans la Procédure Comptable pour la détermination des Coûts Pétroliers et de leur récupération. Lesdits termes de référence seront communiqués au «**Contractant**» avant l'intervention dudit cabinet. Le rapport final de cette vérification sera communiqué dans les plus brefs délais au «**Contractant**».
- 21.6 Les comptes des Sociétés Affiliées de l'Opérateur, qui sont chargées de fournir en particulier leur assistance au «**Contractant**» ne sont pas soumis à la vérification susvisée. Sur demande, l'Opérateur fournira un certificat du cabinet international chargé de certifier les comptes desdites Sociétés Affiliées. Ce cabinet devra certifier que les charges d'assistance imputées aux Coûts Pétroliers ont été calculées de manière équitable et non discriminatoire. Cette disposition ne s'applique pas aux Sociétés Affiliées sujettes au droit de la République Démocratique du Congo qui pourraient être créées pour les besoins de l'exécution du Contrat.
- 21.7 Pour toutes contradictions, erreurs ou anomalies relevées lors des inspections et vérifications, la «**RDC**» pourra présenter ses objections au «**Contractant**» par écrit et de manière raisonnablement détaillée, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ces examens et vérifications.
- 21.8 Pour le Permis, les dépenses imputées en Coûts Pétroliers et les calculs relatifs au partage de la Production Nette dans ladite Année Civile seront considérés comme définitivement approuvés si la «**RDC**» n'a pas opposé d'objection dans les délais visés ci-dessus.
- 21.9 Toute objection, contestation ou réclamation raisonnablement soulevée par la «**RDC**» fera l'objet d'une concertation avec l'Opérateur. L'Opérateur rectifiera les comptes dans les plus brefs délais en fonction des accords qui seront intervenus à cette occasion avec le vérificateur mandaté par la «**RDC**». Les différends qui pourraient subsister seront portés à la connaissance du Comité d'Opérations avant d'être éventuellement soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'Article 30 du Contrat.

21.10 Les registres et livres de comptes retraçant les Travaux Pétroliers seront tenus par l'opérateur en langue française et libellés en Dollars. Les registres seront utilisés pour déterminer la quote-part des Coûts Pétroliers et de la production revenant à chacune des entités composant le «Contractant» aux fins du calcul par celles-ci des quantités d'Hydrocarbures leur revenant au titre des Articles 12 et 13 du Contrat.

21.11 A l'occasion de la conversion de devises et de toutes autres opérations de change relatives aux Travaux Pétroliers, le «Contractant» ne réalise ni gain ni perte sur les Coûts Pétroliers.

21.12 Les modalités relatives à ces opérations seront précisées dans la Procédure Comptable.

Article 22 - Participation de l'Entreprise Pétrolière Nationale

22.1 L'Entreprise Pétrolière Nationale de la République Démocratique du Congo, connue sous le nom de la Congolaise des Hydrocarbures, ci-après "COHYDRO " fera partie des entités formant le «Contractant».

22.2 Une part d'intérêt dans le Contrat de quinze pourcent 15 % sera attribuée à "COHYDRO".

22.3 La part d'intérêt de "COHYDRO", défini dans l'article 22.2, sera prise en charge par les entités autres que "COHYDRO ", composant le «Contractant», qui prendra en compte tous les Coûts Pétroliers (ci-après les "Coûts Différés"). Les Coûts Différés sont déduits de la part de "COHYDRO " d'un compte avance (ci-après le "Compte Avance") dont les créanciers sont les autres entités formant le «Contractant». Le Compte d'Avance générera un intérêt au taux LIBOR plus deux pour cent (2%).

22.4 Les entités autres que "COHYDRO II formant le «Contractant» doivent récupérer les fonds prêtés à "COHYDRO " par l'intermédiaire du Compte d'avance, plus intérêt, en utilisant cent pour cent (100 %) du Cost Oil et cinquante pour cent (50 %) du Profit Oil attribué à "COHYDRO ".

Article 23 - Cessions d'Intérêts

23.1 Dans le cas d'un transfert ou d'une cession de droits ou d'obligations à une Société Affiliée ou entre entités du «Contractant», le «Contractant» doit informer la « RDC », par écrit, dans un délai de 30 jours.

23.2 Dans le cas d'une cession d'intérêts en faveur d'une société non affiliée, le «Contractant» doit informer la « RDC », par écrit, pour approbation dans un délai de 60 jours pendant lequel la « RDC » se réserve un droit de préemption. Lorsque la « RDC » renonce à son droit de préemption, elle devra vérifier la capacité technique et financière de cette société non affiliée, avant d'accorder son approbation par écrit.

23.3 Lors du transfert d'intérêt de ce Contrat, le cédant doit être entièrement relevé, de ses obligations aux termes des présentes, dans la mesure où de telles obligations sont prises en charge par le cessionnaire.

Article 24 - Informations et Confidentialité

24.1 Les Travaux Pétroliers (Exploration, Exploitation, transport et stockage) sont soumis conformément à la loi en vigueur en la « RDC » et l'article 3.3 (c) de ce Contrat, au suivi et au contrôle par les experts de l'Administration des Hydrocarbures. Les dépenses y afférentes constituent des Coûts Pétroliers.

24.2 Sans préjudice du Règlement Minier, l'Opérateur fournira à la « RDC » une copie des rapports et documents suivants:

24.2.1 Rapports hebdomadaires sur les activités de forage;

24.2.2 Rapports hebdomadaires sur les activités de géophysique;

24.2.3 Rapports d'études de synthèses géologiques ainsi que les cartes afférentes;

24.2.4 Rapports de mesures, d'études et d'interprétation géophysiques, des cartes, profils, sections ou autres documents afférents, ainsi que, sur demande de la « RDC », les copies des bandes magnétiques originales sismiques enregistrées;

24.2.5 Rapports d'implantation et de fin de sondage pour chacun des forages ainsi qu'un jeu complet des diagraphies de pétrophysique enregistrées;

24.2.6 Rapports des tests ou essais de production réalisés ainsi que de toute étude relative à la mise en débit ou en production d'un puits;

24.2.7 Rapports concernant les analyses effectuées sur carotte;

24.2.8 Rapports mensuels de production.

24.3 Toutes les cartes, sections, profils, diagraphies et autres documents géologiques ou géophysiques seront fournis sur un support transparent ou, le cas échéant, sur un support électronique adéquat pour reproduction ultérieure.

24.4 Une portion représentative des carottes et des déblais de forage prélevés dans chaque puits ainsi que des échantillons des fluides produits pendant les tests ou essais de production seront également fournis à la « RDC » dans des délais raisonnables.

24.5 A l'expiration de ce Contrat pour quelque raison que ce soit, les copies des documents originaux et échantillons relatifs aux Travaux Pétroliers, y compris en cas de demande, les informations sur supports électroniques, seront remises à la « RDC ».

24.6 La « RDC » pourra à tout moment prendre connaissance des rapports de l'Opérateur sur les Travaux Pétroliers, dont au moins une copie sera conservée en République Démocratique du Congo.

24.7 Ce Contrat ainsi que ses Annexes et toutes les informations relatives à l'exécution de ce Contrat ou toutes informations obtenues d'une autre Partie à l'occasion de ce Contrat sont vis-à-vis des tiers, traités comme confidentiels par les Parties. Cette obligation ne concerne pas:

- (ii) les informations relevant du domaine public ;
- (iii) les informations déjà connues par une Partie avant qu'elles ne lui soient communiquées dans le cadre du Contrat, et
- (iv) les informations obtenues légalement auprès des tiers qui les ont eux mêmes obtenues légalement et qui ne font l'objet d'aucune restriction de divulgation ni d'engagement de confidentialité.

24.8 L'Article 24.6 n'empêche en rien les communications selon les besoins:

- (i) A leurs autorités de tutelle ou à des autorités boursières, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées, ou
- (ii) Aux instances judiciaires ou arbitrales dans le cadre de procédures judiciaires ou arbitrales, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées, ou
- (iii) A la Société Affiliée, étant entendu que la Société Affiliée gardera l'information confidentielle, ou
- (iv) Aux banques et organismes financiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, sous réserve que ces banques et organismes s'engagent à les tenir confidentielles.

24.9 L'Opérateur peut également communiquer les informations aux tiers fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services intervenant dans le cadre du Contrat, à condition toutefois qu'une telle communication soit nécessaire pour la réalisation des Travaux Pétroliers et que lesdits tiers s'engagent à les tenir confidentielles.

24.10 Les entités composant le «Contractant» peuvent également communiquer des informations à des tiers en vue d'une cession d'intérêts pour autant que ces tiers souscrivent un engagement de confidentialité.

Article 25 - Fin du Contrat

25.1 Le Contrat pourra prendre fin à la survenance de l'un des événements ci-après:

- (i) lorsque le Permis d'Exploration arrivera à terme et ne sera pas renouvelé en vertu de la législation en RDC ;

- (ii) lorsque le Permis d'Exploitation aura expiré ou n'aura pas été renouvelé conformément aux dispositions légales ;
- (iii) pour chaque entité du «**Contractant**», en cas de retrait volontaire ou involontaire conformément aux dispositions prévues au Contrat d'Association ;
- (iv) la résiliation du contrat: l'Etat aura le droit de résilier le présent contrat dans les cas suivants:
 - Si le «**Contractant**» a failli gravement dans l'exécution du programme minimal des travaux voté au Comité d'Opérations au terme de la sous-période considérée;
 - Si le «**Contractant**» contrevient gravement aux dispositions du contrat;
 - Si le «**Contractant**» ne se conforme pas à la législation et à ses règlements en vigueur ;
 - Si le «**Contractant**» fait faillite ou passe en liquidation judiciaire.

Toutefois, cette résiliation ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure du «**Contractant**» par la« **RDC** ». Suite à cette mise en demeure les parties doivent se concerter pour trouver une solution au différend dans un délai d'un mois. Si après cette phase de négociation et d'explications, le «**Contractant**» n'a pas pris de mesures pour pallier au problème à l'origine de la mise en demeure dans un délai de trois mois après concertation, la« **RDC**» pourra alors commencer une procédure de résiliation du Contrat.

25.2 Si une entité du «**Contractant**» souhaite se retirer volontairement conformément au Contrat d'Association, le «**Contractant**» en informera le Comité d'Opérations avec un préavis de soixante quinze (75) jours. Les entités restantes du «**Contractant**» ont le droit d'acquérir l'intérêt de l'entité qui se retire, mais au cas où cela n'a pas lieu, la « **RDC**» et le «**Contractant**» se concerteront pour le transfert de la participation de cette entité.

25.3 En cas de Fin de Contrat telle que prévue aux Articles 25.1 et 25.2:

- (a) Sous réserve des dispositions de l'Article 17 ci-dessus, le «**Contractant**» liquidera les opérations en cours et les actifs acquis au titre du Contrat et rendra compte de cette liquidation au Comité d'Opérations.
Les frais de cette liquidation seront supportés par le «**Contractant**».
- (b) Le «**Contractant**» réglera toutes les charges dont le paiement lui incombera aux termes du Contrat.

Article 26 - Force Majeure

26.1 Aucun retard ou défaillance d'une Partie à exécuter l'une quelconque des obligations découlant de ce Contrat ne sera considéré(e) comme une violation au dit Contrat si ce retard ou cette défaillance est dû(e) à un cas de force majeure, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible, et indépendant de la volonté de la Partie qui l'invoque. Cela comprend, sans que cette liste soit exhaustive, insurrection, émeutes, guerre, grèves, émeutes des employés, feu ou inondations (un « Cas de Force Majeure »).

26.2 Si, par suite d'un Cas de Force Majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations du Contrat était différée, la durée du retard en résultant, augmentée du temps qui pourrait être nécessaire à la réparation des dommages causés pendant ledit retard et à la reprise des Travaux Pétroliers, serait ajoutée au délai prévu au Contrat pour l'exécution de ladite obligation.

26.3 Lorsqu'une Partie considère qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un Cas de Force Majeure, elle doit le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 48 heures à l'autre Partie en spécifiant les éléments de nature à établir le Cas de Force Majeure, et prendre, en accord avec l'autre Partie, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'événement constituant le Cas de Force Majeure.

26.4 Les obligations autres que celles affectées par le Cas de Force Majeure devront continuer à être remplies conformément aux dispositions du Contrat.

Article 27 - Droit applicable

L'interprétation et l'exécution de ce Contrat seront soumises au droit de la République Démocratique du Congo.

Article 28 - Stabilisation du Régime Minier et Fiscal

Sans préjudice de l'article 84 de la Loi, pendant toute la durée du Contrat, la « **RDC** » garantit au « **Contractant** », la stabilité des conditions générales, juridiques, financières, pétrolières, fiscales, douanières et économiques dans lesquelles chaque entité exerce ses activités, telle que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de la signature de ce Contrat. En conséquence les droits de chacune des entités composant le « **Contractant** » ne seront en aucun cas soumis en quelque domaine que ce soit à une mesure aggravante par rapport au régime défini au paragraphe ci-dessus.

Il est toutefois entendu que chaque entité composant le « **Contractant** » pourra bénéficier de toute mesure qui lui serait favorable par rapport au régime défini ci-dessus.

Article 29 - Obligations Complémentaires de la « RDC »

La « RDC » prend toutes les mesures nécessaires destinées à faciliter le déroulement des activités du « Contractant » et de ses Sous-Traitants. Sur la demande de l'un ou l'autre, l'assistance dont il est question ci-dessus portera sur le domaine suivant, sans que cette liste soit limitative:

- l'obtention des autorisations pour l'utilisation et l'installation des moyens de transport et de communication;
- l'obtention des autorisations requises en matière des douanes et d'importation- exportation;
- l'obtention des visas, permis de travail ou cartes de résidents et toutes autres autorisations administratives nécessaires pour l'exécution du Contrat en faveur du personnel travaillant en « RDC » ainsi que les membres de leur famille;
- l'obtention des autorisations requises pour l'expédition à l'étranger, le cas échéant des documents, données ou échantillons aux fins d'analyse ou de traitement pour le besoin des opérations pétrolières;
- la facilitation des relations avec l'Administration et les autorités administratives locales;
- l'obtention des approbations nécessaires à la conduite des opérations pétrolières, dans la mesure où les demandes auront été formulées conformément à la législation en vigueur en « RDC » ;
- tout autre sujet qui se prête à l'assistance de la « RDC », notamment en matière de sécurité et d'opérations dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

La « RDC » garantit au « Contractant », à chaque entité constituant le « Contractant » ainsi qu'aux cessionnaires du « Contractant » la non discrimination à leur égard dans l'application des dispositions législatives ou réglementaires par rapport à tout autre société exerçant des opérations pétrolières en République Démocratique du Congo.

Article 30 - Arbitrage

30.1 Tous les différends découlant du Contrat, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 30.5 et 30.6 ci-dessous, qui surgiront entre la « RDC » d'une part, et les entités du « Contractant » d'autre part, qui ne pourront pas être résolus à l'amiable, seront tranchés définitivement par arbitrage conformément aux Règlements d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris.

30.2 La « RDC » d'une part et le « Contractant » d'autre part nommeront un arbitre et s'efforceront de se mettre d'accord sur la désignation d'un tiers arbitre qui sera le président du tribunal. A défaut de désignation d'un arbitre ou d'un accord sur le tiers arbitre, les dispositions de la Chambre de Commerce Internationale de Paris s'appliqueront.

30.3 L'arbitrage aura lieu à Paris, en France, ou en tout autre endroit décidé par le « Contractant » et la « RDC ». La procédure se déroulera en langue française.

L'interprétation de ce Contrat par l'arbitre doit correspondre aux us et coutumes acceptés en général dans l'industrie pétrolière internationale.

30.4 La « RDC » renonce irrévocablement par les présentes à se prévaloir de toute immunité lors de la procédure relative à l'exécution de toute sentence arbitrale rendue par un Tribunal Arbitral constitué conformément au présent Article 27, y compris sans limitation toute immunité concernant les significations, toute immunité de juridiction et toute immunité d'exécution quant à ses biens, sauf les biens d'ordre public de la République Démocratique du Congo.

30.5 Si la « RDC » et une des entités du « Contractant » sont en désaccord sur la détermination du prix des Hydrocarbures Liquides dans le cadre de l'Article 16, « La RDC » ou ladite entité pourra demander au Président de l'Institute of Petroleum à Londres, Grande Bretagne, de désigner un Expert international qualifié, à qui le différend sera soumis. Si le Président de l'Institute of Petroleum ne désigne pas d'Expert qualifié, chacune des parties au différend pourra demander au Centre International d'Expertise de la Chambre de Commerce International de Paris de procéder à cette désignation. La « RDC » et ladite entité fourniront à celui-ci toutes les informations qu'ils jugeront nécessaires ou que l'expert pourra raisonnablement demander.

30.6 Dans les trente (30) jours de la date de sa désignation, l'expert communiquera à la « RDC » et à ladite Partie le prix qui à son avis, doit être utilisé en application de l'Article 14. Ce prix liera les parties et sera réputé avoir été arrêté d'un commun accord entre celles-ci. Les frais et honoraires de l'Institute of Petroleum à Londres ou de la Chambre de Commerce International de Paris, ainsi que les experts seront partagés également entre la « RDC » et ladite entité. L'Expert ne sera pas un arbitre, et l'arbitrage ne sera pas applicable en pareil cas.

Article 31 - Signature

Ce contrat est établi en quatre (4) originaux en langue française et chaque double sera considéré comme une version originale et authentique lorsqu'il sera dûment signé par les Parties.

Article 32 - Accord Complet

Suivant les définitions de ce Contrat, ce Contrat comprend l'accord complet des Parties et remplace et annule tous communications, engagements et accords précédents entre les Parties, qu'ils soient écrits ou oraux, exprimés ou tacites.

Article 33 - Notification

33.1 Toutes notifications ayant rapport à ce Contrat doivent être adressées par écrit aux Parties par lettre avec accusé de réception aux adresses suivantes:



a) Pour la « RDC » :

Ministère des Hydrocarbures
Monsieur le Ministre des Hydrocarbures
1, Avenue du Comité Urbain
Commune de la Gombe
Kinshasa,
République Démocratique du Congo

b) Pour le « Contractant »

• Pour «COHYDRO» :

Monsieur l'Administrateur Délégué Général,
1, Avenue du Comité Urbain
Commune de la Gombe
Kinshasa
République Démocratique du Congo

• Pour «SACOIL»:

Madame le Directeur
35, Impala Road, Chilehurst
Johannesburg
Afrique du Sud

33.2 Une Partie peut modifier ses coordonnées en donnant un préavis de 15 jours à l'autre Partie.

33.3 En cas d'absence de reçu, mais en cas de remise à personne, toute notification effectuée dans le cadre de ce Contrat sera considérée comme avoir été valablement effectuée.

33.3.1. Si remise personnellement, au moment de la livraison;

33.3.2. Si envoyée par avion, au sixième jour ouvrable la date de la poste faisant foi;

Article 34 - Entrée en Vigueur - Régime de Coopération

34.1 Ce Contrat n'entrera en vigueur qu'à la date de la signature de l'Ordonnance du Président de la République approuvant ce Contrat.

34.2 Toutes révisions ou amendements à ce Contrat ne peuvent intervenir que d'un commun accord de toutes les Parties et ce par voie d'Avenant.